



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 033/2022
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TARDIVE DU BAR-RESTAURANT « LA COVAGNE » POUR
LA NUIT DU 16/04 AU 17/04

Le Maire de la commune de Morillon,
VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les dispositions du code de la sécurité intérieure ;
VU le code de la santé publique ;
VU l'arrêté préfectoral BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;
VU la demande en date du 13 avril 2022 de M. Victor MARIE, exploitant du bar-restaurant La Covagne, sise 486 route du Lac Bleu, 74440 MORILLON, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit de son établissement la nuit du 16 au 17 avril 2022 jusqu'à 02h à l'occasion de la fermeture de la station ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La SARL MARIDARD, exploitante du bar-restaurant « La Covagne », exploitant d'un débit de boissons, représentée par M. Victor MARIE, sise 486 route du Lac Bleu, est autorisée à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2h la nuit du 16 au 17 avril 2022 ;
- Article 2 :** À l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.
- Article 3 :** La présente autorisation accordée à titre personnel est précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.
- Article 4 :** L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :
- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
 - de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
 - de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
 - de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.
- Article 5 :** M. le Maire et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise demandeuse ;
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 15 avril 2022

Le Maire,
Par délégation, le Conseiller municipal délégué chargé
des affaires touristiques



Martin GIRAT

Notifié le : 15/06/2022

Affiché le : 15/06/2022